

**ARRÊTÉ n° 25-2023-01-31-00006** du **31 JAN. 2023**

**Portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département du DOUBS - (4<sup>ème</sup> échéance)**

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

**Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET Jean-François ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du Sous-préfet de l'arrondissement de Besançon, secrétaire général de la préfecture du Doubs - M. Philippe PORTAL ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-06-10-0004 du 10 juin 2022 portant approbation au titre de l'échéance 4 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires recevant un trafic annuel supérieur à 30 000 trains situées dans le département du Doubs ;

**Vu** les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 3 mai 2022 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire du département du Doubs ;

**Vu** les données cartographiques modifiées, communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023 pour le réseau routier départemental du Doubs ;

**Vu** les données cartographiques communiquées par le Groupe Autoroutes Paris Rhin-Rhone le 28 février 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées du département du Doubs ;

**Considérant** que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

**Considérant** que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

**Considérant** que les données transmises par le CEREMA en date du 11 janvier 2023, ont permis de compléter le réseau routier départemental supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules (ajout de 3 tronçons sur les RD 67 – 34C et 461) ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4<sup>ème</sup> échéance des infrastructures routières suivantes :

**1°) les axes routiers nationaux non concédés**

Dénomination de l'infrastructure
RN 57
RN 83

**2°) les axes routiers nationaux concédés (autoroutes)**

Dénomination de l'infrastructure
A 36

**3°) les axes routiers départementaux**

Dénomination de l'infrastructure			
D 1	D 52	D 141	D 461
D 11	D 61	D 207	D 463
D 31	D 67	D 218	D 463 A
D 32 E2	D 70	D 279	D 463 B
D 34	D 72	D 329 A	D 471
D 34 A	D 73	D 352	D 571
D 35	D 75	D 390	D 572
D 35 E2	D 106	D 437	D 613
D 38	D 107	D 437 D	D 623
D 38 E2	D 126	D 438	D 633
D 43 E2	D 130	D 438 B	D 663
D 47	D 136	D 453	D 673
D 50	D 136 B	D 459	D 683

**4°) des axes routiers communaux ou inter-communaux de :**

- Besançon et Grand Besançon Métropole
- Montbéliard

II. Sont arrêtées les cartes de bruit de 4<sup>ème</sup> échéance des infrastructures ferroviaires suivantes :

N° Lignes
852000

**Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques**

Les cartes de bruit comprennent :

I Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A) :
  - selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
  - selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
  - où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires
  - où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires

II Les cartes sont accompagnées de résumés non technique :

- présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ;
- d'estimations :
  - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
  - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionné à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
  - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

### **Article 3 : publication**

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État du Doubs à l'adresse suivante : <https://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Cartes-strategiques-de-bruit-CSB-et-plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-PPBE>

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

### **Article 4 : notification**

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

### **Article 5 : abrogation**

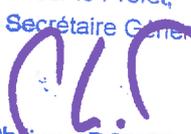
L'arrêté préfectoral n° 25-2022-06-10-00004 du 10 juin 2022 est abrogé.

### **Article 6 : recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7 : exécution**

Le Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Ecologique.

A Besançon, le  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Philippe PORTAL